
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2025-C0024/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 11 février 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation du Groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY enregistrée le 04 février 2025 avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du contrat n°308/2020/DMP pour la sélection d'un consultant pour une mission d'assistance à la sécurité du système d'information de ladite structure.*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;
Préciser les parties présentes et entendues ;*

A rendu le présent Procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Monsieur A. Dibi DIARRA, représentant le Groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY, requérant ;

Et

Messieurs Seydou BARRA, Kalo KOUMBIA, K. Jean Claude KABORE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Electricité, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution du contrat n°308/2020/DMP relatif à l'assistance à la sécurité du système d'information, la SONABEL ne veut plus suivre le calendrier de paiement figurant au point 6.4 des conditions particulières du marché alors qu'elle a déjà effectué des paiements suivant ce même calendrier ; qu'il demande le respect dudit calendrier de paiement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête concerne la demande de conciliation du Groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du contrat n°308/2020/DMP pour la sélection d'un consultant pour une mission d'assistance à la sécurité du système d'information de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY avec la SONABEL dans le cadre de l'exécution du contrat n°308/2020/DMP pour la sélection d'un consultant pour une mission d'assistance à la sécurité du système d'information de ladite structure a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le requérant a soutenu qu'il ne souhaite que de la SONABEL la mise en œuvre du point 6.4 des conditions particulières du marché, fondement sur la base duquel des paiements ont déjà été effectués ;

considérant que la SONABEL a noté qu'en suivant de manière mécanique le calendrier du point 6.4 des conditions particulières du marché, il a un risque de payer une phase alors que toutes les activités et livrables de ladite phase n'ont pas été fournis ; que les paiements qui ont été faits ont été au regard du livrable reçu ; que pour éviter toutes difficultés, elle a décidé d'appliquer le calendrier proposé par le requérant dans son offre financière et ce, conformément au point 1 du contrat qui place les lettres de soumission des propositions techniques et financières au-dessus de toutes les autres pièces du marché ;

considérant que le requérant a marqué son désaccord quant à la proposition de l'autorité contractante ; qu'il explique que la lettre de soumission visée au point 1 du contact ne saurait prendre en compte l'offre financière ; que pour lui la CAM fait une interprétation erronée des dispositions contractuelle ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre le Groupement DORIANNE IS/ONLINE NETWORK SECURITY et la SONABEL dans le cadre de l'exécution du contrat n°308/2020/DMP pour la sélection d'un consultant pour une mission d'assistance à la sécurité du système d'information de ladite structure ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent extrait de procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon